



Assemblée générale

Distr. générale
13 mars 2017
Français
Original : espagnol

Conseil des droits de l'homme

Trente-quatrième session

27 février-24 mars 2017

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

République bolivarienne du Venezuela

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements et réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



1. La République bolivarienne du Venezuela, s'inspirant du principe de la souveraineté, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de la paix, a, depuis le début de la Révolution bolivarienne engagée en 1999 par le Commandant suprême Hugo Chávez Frías, entrepris une transformation en profondeur de l'ensemble des institutions de la société vénézuélienne. Elle a mis sur pied des mécanismes juridiques, institutionnels et budgétaires novateurs en vue d'éliminer progressivement les inégalités politiques, économiques, sociales et culturelles considérables imposées depuis des siècles au peuple vénézuélien. L'État vénézuélien contemporain s'emploie à surmonter les séquelles d'une longue histoire d'exploitation, d'exclusion et de discrimination, frappant principalement les enfants, la population rurale, les personnes handicapées, les personnes LGBT, les autochtones, les femmes et les personnes d'ascendance africaine.

2. En vertu du droit fondamental à la participation à la vie politique, le Gouvernement constitutionnel du Président Nicolás Maduro Moros encourage les mouvements sociaux et populaires et les organisations non gouvernementales à s'impliquer activement et en coresponsabilité dans cette vie, et, à l'occasion du deuxième Examen périodique universel (EPU) du pays, ces mouvements et organisations ont transmis un total de 517 contributions au Conseil des droits de l'homme, illustrant ainsi la multitude et la diversité des opinions et conférant à ce deuxième examen une légitimité qui a transparu dans le dialogue interactif tenu le 1^{er} novembre 2016 au sein du Conseil des droits de l'homme.

3. Lors de son deuxième examen, le Venezuela, représenté par une délégation de haut niveau composée de membres des différentes branches du pouvoir de l'État, a démontré avec succès son appui à l'EPU et son engagement en faveur de ce mécanisme dans le souci de promouvoir, respecter, garantir et protéger les droits de l'homme de manière effective. Le dialogue interactif a été un véritable exercice de coopération qui a permis d'exposer les bases légales, les garanties et les bonnes pratiques élaborées par l'État dans le domaine des droits de l'homme pour faire face aux défis lui restant à relever.

4. Dans le prolongement de l'exercice fructueux qu'a été son deuxième examen, en prévision duquel il avait tenu de vastes consultations et créé des groupes de travail avec tous les acteurs des nombreuses institutions de l'État, l'État vénézuélien a longuement étudié toutes les recommandations formulées à cette occasion.

5. On trouvera ci-après la position de l'État vénézuélien sur les recommandations formulées lors de son deuxième examen.

I. Recommandations recueillant l'appui de l'État vénézuélien car elles ont été mises en œuvre

Recommandations : 133.2, 133.7 et 133.8.

II. Recommandations recueillant l'appui de l'État vénézuélien car leur mise en œuvre est en cours

Recommandations : 133.10, 133.12, 133.17, 133.19, 133.21, 133.22, 133.23, 133.24, 133.25, 133.28, 133.29, 133.30, 133.31, 133.32, 133.33, 133.34, 133.35, 133.36, 133.37, 133.38, 133.41, 133.42, 133.43, 133.44, 133.45, 133.46, 133.47, 133.48, 133.49, 133.50, 133.51, 133.52, 133.53, 133.54, 133.55, 133.56, 133.57, 133.58, 133.60, 133.61, 133.62, 133.63, 133.64, 133.65, 133.66, 133.67, 133.68, 133.69, 133.70, 133.71, 133.72, 133.73, 133.74, 133.75, 133.76, 133.77, 133.97, 133.101, 133.102, 133.103, 133.104, 133.105, 133.106, 133.107, 133.108, 133.109, 133.110, 133.111, 133.114, 133.116, 133.117, 133.118, 133.119, 133.120, 133.121, 133.123, 133.124, 133.126, 133.127, 133.128, 133.129, 133.130, 133.133, 133.139, 133.140, 133.141, 133.142, 133.143, 133.144, 133.145, 133.146, 133.147, 133.148, 133.151, 133.152, 133.153, 133.154, 133.155, 133.156, 133.158, 133.159, 133.164, 133.166, 133.167, 133.168, 133.169, 133.170, 133.171, 133.172, 133.173, 133.174, 133.175, 133.177, 133.178, 133.181, 133.182, 133.185, 133.186, 133.187, 133.189, 133.190, 133.193, 133.194, 133.195, 133.197, 133.199, 133.201, 133.202, 133.207, 133.208, 133.209, 133.210, 133.211, 133.212, 133.213, 133.214, 133.216, 133.218, 133.219, 133.220, 133.221, 133.222, 133.223,

133.224, 133.225, 133.226, 133.227, 133.228, 133.229, 133.230, 133.231, 133.233, 133.234, 133.236, 133.237, 133.239, 133.240, 133.241, 133.242, 133.244, 133.245, 133.246, 133.248, 133.249, 133.250, 133.251, 133.252, 133.253, 133.254, 133.255, 133.256, 133.258, 133.259, 133.260, 133.261, 133.263, 133.264, 133.265, 133.266, 133.267, 133.268, 133.269, 133.270, 133.271, 133.272, 133.273 et 133.274.

6. Les nombreuses recommandations mentionnées ci-dessus sont acceptées par l'État vénézuélien car elles sont déjà en cours de mise en œuvre en tant que politiques publiques prioritaires dans le cadre du premier Plan national en faveur des droits de l'homme 2016-2019. Leur application est supervisée et évaluée par le Conseil national des droits de l'homme.

III. Recommandations recueillant l'appui de l'État vénézuélien car elles seront mises en œuvre

Recommandations : 133.247, 133.257 et 133.262.

IV. Recommandations dont l'État vénézuélien prend note

Recommandations : 133.1, 133.3, 133.4, 133.5, 133.6, 133.9, 133.11, 133.13, 133.14, 133.15, 133.16, 133.20, 133.59, 133.81, 133.82, 133.83, 133.84, 133.88, 133.112, 133.113, 133.136, 133.137, 133.183, 133.198, 133.232, 133.235, 133.238 et 133.243.

7. Le Venezuela prend note des recommandations susmentionnées et fait les observations suivantes :

- L'État vénézuélien prend très à cœur et très au sérieux la ratification de traités internationaux. La Constitution dispose qu'un traité international doit respecter la souveraineté et les intérêts du peuple vénézuélien. Pour le ratifier, il est essentiel de disposer du temps nécessaire pour procéder à une analyse comparée des dispositions, à de vastes consultations avec les institutions concernées, à l'étude minutieuse de l'ordre juridique et à l'analyse des politiques et programmes en vigueur afin de s'assurer de la compatibilité des obligations internationales qui en découleraient pour l'État avec la législation nationale et la réalité sociale, culturelle, économique et politique du pays ;
- En tant que membre du Conseil des droits de l'homme, l'État vénézuélien a collaboré, collabore et collaborera étroitement avec les organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme, en particulier le Conseil et ses mécanismes, et il coopère aussi très activement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour des questions relevant de sa compétence, comme le prouvent les nombreuses informations fournies systématiquement par l'État vénézuélien à tous les organes et mécanismes du système universel des droits de l'homme. En ce sens, le Venezuela évalue souverainement et avec minutie les demandes de visite dans le pays, conformément aux principes d'objectivité, de transparence, de non-politisation, de non-sélectivité et d'égalité de traitement ;
- L'État vénézuélien fait tout son possible pour compenser la baisse des prix du pétrole, son principal produit d'exportation. Le pays est confronté à une violente guerre économique menée sous la forme d'une guerre non conventionnelle par certaines élites nationales et internationales détentrices de pouvoirs de fait d'ordre politique et économique ;
- C'est pourquoi certaines recommandations relatives au droit à la santé et à l'alimentation peuvent prêter à confusion, leur libellé trahissant une forte orientation politique négative ; nous estimons qu'elles n'ont pas été formulées dans un esprit constructif ou dans un souci de proposition. Cela contribue à exacerber les effets négatifs de la guerre économique incessante, du harcèlement constant et des menaces permanentes qui ont progressivement paralysé le pays dans les domaines économique, commercial et financier, entravant l'exercice par la population de ses droits fondamentaux.

V. Recommandations ne recueillant pas l'appui de l'État vénézuélien

Recommandations : 133.18, 133.26, 133.27, 133.39, 133.40, 133.78, 133.79, 133.80, 133.85, 133.86, 133.87, 133.89, 133.90, 133.91, 133.92, 133.93, 133.94, 133.95, 133.96, 133.98, 133.99, 133.100, 133.115, 133.122, 133.125, 133.131, 133.132, 133.134, 133.135, 133.138, 133.149, 133.150, 133.157, 133.160, 133.161, 133.162, 133.163, 133.165, 133.176, 133.179, 133.180, 133.184, 133.188, 133.191, 133.192, 133.196, 133.200, 133.203, 133.204, 133.205, 133.206, 133.215 et 133.217.

8. Par conviction et conformément à sa profonde vocation démocratique, l'État vénézuélien encourage et renforce de manière permanente et responsable la tenue de dialogues constructifs avec les acteurs nationaux qui sont opposés tant au Gouvernement qu'au processus politique révolutionnaire en cours à forte assise populaire. Certaines recommandations, peu nombreuses et qui en réalité n'en sont pas, n'ont pas été appuyées car elles reposent sur des fondements inexacts, irréels ou erronés. Au sujet des droits ou garanties mentionnés dans certaines recommandations, il convient néanmoins de souligner que la protection effective et universelle de tous les droits de l'homme fait partie du processus constitutionnel bolivarien, qu'il s'agisse, par exemple, de participation politique, de liberté d'expression ou d'information, ou de garantie universelle des droits des groupes vulnérables.

9. Les préjugés et les fausses suppositions sur lesquels reposent ces « recommandations » sont sources de confusion ou dénotent de la mauvaise foi, ce qui va à l'encontre de l'objet de cet exercice utile qu'est l'EPU. Ces recommandations nient l'importance particulière que le Venezuela attache à la réalisation pleine et progressive des droits de l'homme, qui est au cœur de sa Constitution et de sa vie républicaine. Il convient donc de souligner que le Venezuela garantit l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la manière la plus universelle possible, c'est-à-dire à tous les habitants de la République. En effet, le pays a mis l'accent sur le renforcement de la protection spéciale des enfants et des adolescents, dont les droits priment sur les autres droits, du respect des droits des femmes, des personnes handicapées, ainsi que des autochtones, des personnes d'ascendance africaine et des personnes appartenant à d'autres groupes ethniques. Le Venezuela interdit toute restriction du libre exercice des droits inhérents à la vie démocratique ; le droit à la liberté d'expression et d'information ne peut donc pas être restreint, pas même en temps d'état d'urgence constitutionnel. Il en va de même pour le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, conformément à la Constitution et à la législation. Pareillement, les organisations civiles exercent librement leurs droits, sans restrictions autres que prévoient la Constitution et la législation.

10. La Constitution et son application garantissent aussi l'indépendance totale de chacune des branches du pouvoir de l'État, au nombre de cinq, conformément au mandat constitutionnel visant à réaliser les objectifs d'un État faisant une large place à la participation populaire.

11. S'agissant du libellé de certaines recommandations qui ne recueillent pas l'appui de l'État vénézuélien, nous avons clairement indiqué que le pays garantit le droit d'engager et de conduire une procédure électorale en vue de l'organisation de referendums, y compris, comme il est de notoriété publique, l'étape préliminaire consistant à recueillir des signatures auprès des citoyens favorables à la tenue d'un referendum, conformément aux prescriptions de la Constitution et de la législation. Le libellé de ces recommandations est source de confusion car il donne à penser ou fait accroire que l'État vénézuélien dénie l'exercice de ce droit, ce qui est faux.

VI. Engagements volontaires

12. La République bolivarienne du Venezuela a pris les engagements suivants :

- a) Mettre en place le nouveau régime pénitentiaire dans tous les établissements pénitentiaires du pays dans le souci de faciliter la réinsertion sociale des personnes privées de liberté en recourant à des méthodes fondées sur les principes d'égalité et de justice sociale ;
- b) Établir un organe spécialisé dans la prise en charge des victimes de violences ;
- c) Renforcer la mise en œuvre des politiques publiques globales et interinstitutions concernant la sécurité de la personne, telles que la grande mission « A Toda Vida Venezuela », en vue de prévenir la délinquance et de favoriser la coexistence solidaire et le développement complet de l'individu et de la communauté ;
- d) Consolider les politiques de formation complète en matière de droits de l'homme s'adressant aux fonctionnaires de police et aux membres des forces armées nationales boliviennes ;
- e) Maintenir les concours publics d'entrée dans la carrière judiciaire et le ministère public, conformément à la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela ;
- f) Instituer le Congrès des droits de l'homme, qui se réunira tous les ans, afin d'engager un dialogue avec les organisations et les mouvements en faveur des droits de l'homme sur les politiques publiques en la matière et en élaborer ;
- g) Créer un mécanisme permanent chargé de suivre la mise en œuvre des recommandations adressées à l'État vénézuélien par le Conseil des droits de l'homme et les organes conventionnels des Nations Unies ;
- h) Poursuivre la mise en œuvre du Plan national en faveur des droits de l'homme 2016-2019 et évaluer son application et ses effets en 2019, en tenant compte de la contribution des organisations et des mouvements sociaux ainsi que du système des Nations Unies ;
- i) Parachever la mise en place du système national de contrôle et de suivi, en mettant au point des indicateurs des droits de l'homme de façon à pouvoir exécuter et évaluer la politique publique dans son ensemble ;
- j) Élaborer et mettre en œuvre un plan d'action concernant les entreprises et les droits de l'homme ;
- k) Renforcer la coopération avec le Conseil des droits de l'homme et d'autres organes du système des Nations Unies en proposant davantage d'initiatives ;
- l) Stimuler une croissance économique durable grâce au relèvement de la productivité et à l'innovation technologique afin d'en finir avec l'économie de rente qui a caractérisé le pays ces cent dernières années ;
- m) Renforcer les mesures pour aborder et résoudre la question des grossesses précoces ;
- n) Améliorer en priorité la prise en charge intégrale des femmes enceintes par l'évaluation et l'exécution des programmes relatifs aux soins à dispenser avant, pendant et après l'accouchement en vue d'éradiquer la mortalité maternelle dans le pays ;
- o) Renforcer la participation politique et l'autonomisation des organisations et des mouvements sociaux et de défense des droits de l'homme dans un grand nombre de secteurs de la vie publique nationale et s'employer à renforcer encore les conseils présidentiels du Gouvernement du pouvoir populaire ;
- p) Amplifier les mesures dans le domaine de l'approvisionnement alimentaire pour faciliter l'accès de toute la population aux produits de première nécessité et renforcer les réseaux publics de distribution de produits alimentaires, en recourant à la planification agricole, dans le souci de garantir ainsi la sécurité et la souveraineté alimentaires ;

- q) Promouvoir, en appliquant des critères justes et équitables, le nouveau système national d'accès à l'enseignement universitaire ;
- r) Relever les prestations en faveur des étudiants, en attribuant un nombre accru de bourses aux étudiants des cycles inférieur et supérieur, afin d'assurer la formation dans des domaines stratégiques pour le développement du pays, ainsi qu'en dispensant des soins de santé totalement gratuits et en construisant et en aménageant des résidences universitaires ;
- s) Adopter des instruments normatifs et établir des mécanismes spécialisés pour garantir l'égalité et empêcher la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre ;
- t) Augmenter le nombre d'unités d'administration de la justice en matière de genre afin d'assurer une prise en charge rapide des femmes et d'éviter leur revictimisation ;
- u) Continuer à promouvoir l'égalité des sexes et l'alternance dans les fonctions électives, ainsi qu'à des postes de direction et dans toutes les instances de pouvoir ;
- v) Élaborer et mettre en œuvre un plan national contre la traite des personnes ;
- w) Prendre les mesures nécessaires pour adhérer au Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées ;
- x) Continuer à mettre en œuvre et à promouvoir les mesures de modernisation de l'imprimerie en braille Simón Bolívar pour garantir l'élaboration de supports destinés aux déficients visuels portant sur différents domaines de la connaissance.

VII. Conclusions

13. Dans le présent additif, l'État vénézuélien indique : qu'il a accepté **193** recommandations, qui ont déjà été mises en œuvre, sont en cours de mise en œuvre ou seront appliquées à l'avenir ; qu'il a pris note de **28** recommandations commentées précédemment ; et que **53** recommandations n'ont pas recueilli son appui car elles étaient biaisées, confuses, trahissaient de mauvaises intentions politiques, reposaient sur de fausses suppositions et étaient contraires à l'esprit de coopération et au respect censé prévaloir dans le cadre de l'EPU.

14. L'État vénézuélien indique avec satisfaction avoir pris **24** engagements volontaires qui attestent la ferme détermination du pays à promouvoir, garantir, mettre en œuvre, réaliser et respecter les droits de l'homme ; au total, lors du troisième cycle de l'EPU, en octobre 2021, le Conseil des droits de l'homme aura donc à examiner la suite donnée à **217** recommandations ou engagements.

15. Enfin, l'État vénézuélien réitère son engagement, qu'il démontre de manière régulière, à continuer à coopérer avec les organes chargés des droits de l'homme du système des Nations Unies, en particulier avec le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes, dont l'Examen périodique universel, et à poursuivre ses efforts pour maintenir un dialogue franc, positif, constructif, réciproque et authentique sur les vastes thèmes ayant trait aux droits de l'homme, en se fondant sur le principe de la souveraineté de tous les États, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le droit à vivre en paix pour jouir pleinement des droits de l'homme.